

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 03/12/2024
Reçu en préfecture le 03/12/2024
Publié le
ID : 038-213801004-20241126-DEL_20241126_01-DE



Séance du 26 novembre 2024

L'an deux mil vingt quatre et le vingt-six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Thierry GALIFOT, Véronique DUMINI, Florence FAIS, Michel SALVI, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Sébastien PLISSON, Martine PUGLISI, Amina GHAFIR

Ont donné procuration : M. Philippe DALBON à Mme Marie-Claude CERANA
M. Karim DALIBEY à M. Pierre BARUZZI
M. Jérôme LOOSDREGT à M. Thierry GALIFOT
Mme Audrey MARRON à Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET

Excusées : Mme Audrey BUISSON
Mme Anne LAURENT

Secrétaire de séance : M. Sébastien PLISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 22 novembre 2024	Vendredi 22 novembre 2024	Mardi 3 décembre 2024

1 – Désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu la délibération en date n°20181127A en date du 27 novembre 2018 relatif à la désignation d'un délégué à la protection des données,

Il est rappelé au conseil municipal que dans le cadre de leurs missions et dans un contexte de développement de l'administration électronique et des usages numériques, les collectivités territoriales utilisent, collectent et traitent de nombreuses données à caractère personnel, tant pour la gestion de leurs services publics locaux que pour celle de leur structure.

A ces fins, sont constitués des fichiers de toute nature, papier ou informatique, contenant de nombreuses informations relatives aux administrés comme aux agents : état-civil, fichiers électoraux, fichiers périscolaires, fichiers des bénéficiaires d'aides sociales, fichiers de police municipale, de ressources humaines etc. contenant des données à caractère personnel sensibles.

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données est un droit fondamental et chacun a droit au respect de sa vie privée.

Depuis 1978, la législation protège les données personnelles. Elle a été récemment renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dans ces conditions, les Maires sont responsables des traitements informatique et papier qui sont mis en œuvre et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent, à ce titre, voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par ailleurs, le règlement européen (UE) 2016/679, relatif à la protection des personnes physiques concernant le traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

Ce règlement qui renforce les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernées, augmente les risques de sanction et impose, pour toute autorité publique effectuant des traitements de données à caractère personnel, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) - art. 37 du RGPD.

Les dispositions du RGPD s'articulent autour des quatre principes clés suivants :

- **Le consentement** des personnes quant à la collecte et au traitement des données à caractère personnel les concernant qui devra être explicite et pourra être retiré à tout moment par les individus le demandant.
- **La transparence** par la publication d'informations claires et explicites sur la manière dont les données collectées seront traitées et conservées.
- **Le droit des personnes** par l'introduction des nouveaux points suivants :
 - ✓ Un droit d'accès facilité à leurs données collectées.
 - ✓ Un droit à la limitation du traitement des données personnelles ainsi qu'un droit à l'oubli (hors motifs légaux et d'intérêts publics).
 - ✓ Un droit de portabilité permettant aux personnes de récupérer leurs données fournies sous une forme aisément utilisable.
- **Une responsabilité** accrue des collectivités dans leurs traitements des données à caractère personnel se traduisant par les obligations suivantes:
 - ✓ La documentation des mesures et procédures prises en matière de sécurité des données à caractère personnel. La tenue de ces registres permettra à la collectivité de démontrer la conformité de ses traitements lors des contrôles.
 - ✓ Un renforcement des mesures de sécurité dans le traitement des données à caractère personnel dont la collectivité est responsable.
 - ✓ La prise en charge de la protection des données personnelles dès l'étude de nouveaux projets et services et tout au long du cycle de vie de ces données.
 - ✓ La sélection de fournisseurs présentant des garanties suffisantes sous peine de voir la responsabilité de la collectivité engagée en cas de défaillance de son sous-traitant.
 - ✓ La notification, sous 72 heures, à la commission nationale de l'informatique et des libertés, des violations de sécurité ayant entraîné la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation de données à caractères personnel. Cette notification devra également être relayée vers les personnes physiques concernées par ces violations de sécurité.

Le RGPD place le délégué à la protection des données (DPD) au cœur de ce nouveau cadre juridique en fixant les contours de son positionnement, de ses missions et de ses qualifications.

Afin de préserver l'indépendance du DPD dans l'exercice de ces missions, ce dernier devra rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficiera d'une certaine liberté dans les actions qu'il décidera d'entreprendre.

L'agent précédemment nommé étant l'administrateur réseau, il ne peut occuper la fonction de DPD, sous peine de conflit d'intérêt.

Ainsi, il convient alors au conseil municipal de désigner un nouveau délégué à la protection des données de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Désigne**, en qualité de personne morale, l'entreprise COVATEAM déléguée à la protection des données,
- **Charge** le maire de notifier la présente délibération à la commission nationale informatique et libertés,
- **Autorise** le maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation et à signer tout document y afférant,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au BP.

Décision : Adoptée à l'unanimité

Conseil municipal / DEL_20241126_01

